Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260424-31DELIB2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE TAUTAVEL

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN
CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15
NOMBRE DE PRESENTS : 15
NOMBRE DE VOTANTS : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-trois avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Tautavel, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur François TIXADOR, maire.

La convocation a été adressée aux membres du Conseil municipal par Monsieur le Maire le vendredi dix avril deux mille vingt-six, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Elle a été affichée à la même date.

Présents (15) : M. François TIXADOR, Mme Sandrine GRAU, M. Jean-Luc RAFART, Mme Yannick de LUMLEY, M. Gérald MARGUERON, Mme Maëly MARONNIER, M. Lionel SANCHEZ, Mme Jessica BARICAULT, M. Joël RIVIERE, Mme Manon GREGOIRE, M. Paul-Louis MOIGNE, Mme Julie PARIS, M. Vincent PIQUEMAL, Mme Clémence OUGUERES, Mme Léa VILLAR, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absent représenté (0) : Néant

Absent non représenté (0) : Néant

DELIBERATION N°31/2026

OBJET : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT)

Rapporteur : Jean-Luc RAFART, Premier Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux compétences pouvant être déléguées à l'exécutif ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU la circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précisant l'obligation pour le Conseil municipal de fixer précisément les limites et conditions des délégations ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux principes de décentralisation, le Conseil municipal peut se dessaisir de certaines de ses attributions au profit du Maire afin de favoriser une bonne administration et assurer la réactivité nécessaire à la gestion quotidienne de la commune ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure de simplification évite la réunion systématique de l'assemblée pour des actes de gestion courante ou technique ;

CONSIDÉRANT QUE pour être valable, la délibération doit obligatoirement spécifier des limites précises pour les domaines identifiés par la loi (tarifs, emprunts, marchés, actions en justice, etc.) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le rapporteur entendu, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (13 voix pour et 2 abstentions), DÉCIDE :

1. D'APPROUVER la délégation à Monsieur le Maire, François TIXADOR, pour la durée de son mandat, de l'ensemble des attributions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, comme suit :

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260424-31DELIB2026-DE

- **1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- **2°** De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire.
- **3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 €, et de passer à cet effet les actes nécessaires (cette délégation prend fin à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil).
- **4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montant (sous réserve des compétences de la CAO pour les seuils européens).
- **5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- **6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- **7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- **8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- **9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- **10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- **11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- **12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- **13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- **14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- **15°** D'exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.
- **16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- **17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- **18°** De donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- **19°** De signer les conventions prévues par le code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement ou verse la participation pour voirie et réseaux.
- **20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile.
- **21°** D'exercer ou de déléguer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux pour un montant inférieur à 500 000 €.
- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini par le code de l'urbanisme pour toute opération d'aménagement d'intérêt général.
- **23°** De prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260424-31DELIB2026-DE

- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **25°** D'exercer le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires de stockage de bois.
- **26°** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet dont l'investissement a été préalablement identifié au budget.
- **27°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas les crédits ouverts au budget.
- **28°** D'exercer le droit de priorité relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- **29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique.
- **30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € par titre.
- **31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents.

2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à subdéléguer les attributions ainsi confiées à un adjoint ou un conseiller municipal, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

3. DE DIRE que Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations lors de chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et publiée conformément aux règles de publicité des actes administratifs en vigueur.

Affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la ville www.tautavel.com le 27/04/2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre,
A Tautavel, le 24 avril 2026

Le Maire,
François TIXADOR

Le secrétaire,
Gérald MARGUERON

MAIRIE de TAUTAVEL 66 (Pyr. Or.)

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu ont été affichés et publiés sur le site internet de la Mairie. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.